



Matteo Bonaglia  
*Avocat à la Cour*

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

### REQUÊTE SOMMAIRE

#### POUR :

- **ACTION SECURITE ETHIQUE REPUBLICAINE (ASER)**, association loi 1901 régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris, sous le numéro (RNA) W751136535 et dont le siège social est situé 13, rue De Suez, 75018 Paris ;

Représentée par son Président, Monsieur Benoît MURACCIOLE, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à agir en justice.

Ayant pour Avocat : Matteo Bonaglia, Avocat au Barreau de Paris  
4, place Denfert-Rochereau – 75014 Paris  
Tél. 01.40.64.00.25 | Fax. 01.42.79.84.14  
[mbo@bonaglia.law](mailto:mbo@bonaglia.law)

#### CONTRE :

- La décision implicite en date du 3 mai 2018 par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande du 1<sup>er</sup> mars 2018 tendant à la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen (**pièces n°1, 2 et 3**).

L'association Action Sécurité Ethique Républicaine (ci-après « ASER »), saisit le tribunal administratif de Paris d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision susvisée en tous les faits et chefs qui lui font grief.

**Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit**, l'association requérante fera notamment valoir les considérations de fait et les moyens de droit développés ci-après.

## EXPOSE DES FAITS<sup>1</sup>

1. Une coalition de dix pays, emmenée par l'Arabie saoudite, a lancé dans la nuit du mercredi 25 au jeudi 26 mars 2015 une intervention militaire au Yémen.

Ainsi qu'il le sera développé ci-après, le cadre de cette intervention militaire interroge le respect de la légalité internationale telle que fixée par la Charte des Nations-Unies.

De plus, les modalités de cette intervention militaire laissent apparaître la commission de crimes contre l'humanité, de crimes de guerres, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ainsi que des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels.

De telles affirmations trouvent leur fondement dans les très nombreux rapports présentés dans le cadre des Nations-Unies ainsi que par nombre d'organisations non-gouvernementales (ONG).

2. Ce sont ces raisons qui ont, par deux fois, conduit le Parlement européen à demander un embargo sur les exportations d'armes à destination de l'Arabie Saoudite.

Ce sont ces mêmes raisons qui ont conduit de nombreux Etats à suspendre leurs exportations d'armes à destination de ces pays, à l'instar de l'Allemagne, du gouvernement Flamand ou encore de la Suède.

C'est également le cas de pays alliés de la France, tels le Canada ou la Norvège.

3. Or, la France continue de s'illustrer comme l'un des plus importants pourvoyeurs d'armes aux pays de la coalition menée par l'Arabie Saoudite, tant dans le quantum que dans la nature des armes exportées.

Elle viole, ce faisant, ses engagements internationaux et, notamment, le Traité sur le commerce des armes (ci-après « TCA ») qu'elle a signé le 3 juin 2013 et ratifié le 2 avril 2014 après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant sa ratification.

4. Elle dispose pourtant de tous les outils nécessaires à l'évaluation des risques d'usage des armes classiques exportées et, notamment, du Guide d'utilisation de la Position commune de l'Union européenne de 2009.

Ce dernier précise en effet les sources d'informations sur lesquelles les Etats membres doivent s'appuyer afin d'évaluer les risques d'usages contraires aux droits de l'homme ou du droit humanitaire international.

---

<sup>1</sup> Il sera renvoyé aux **pièces numérotées 2 et 4** pour un exposé exhaustif et documenté des faits de l'espèce, lesquelles pièces forment un tout indissociable avec le présent exposé synthétique des faits.

Il s'agit :

- *des missions diplomatiques et autres organismes officiels des Etats membres;*
- *des documents des Nations unies, du CICR et d'autres organismes internationaux ou régionaux;*
- *des rapports des ONG internationales;*
- *des rapports des ONG locales de défense des droits de l'homme et d'autres sources locales dignes de foi;*
- *des informations transmises par la société civile<sup>2</sup>.*

5. C'est la raison pour laquelle, connaissance prise des informations communiquées par ces sources, et conformément à son objet social, l'association ASER a sollicité du Premier ministre, le 1<sup>er</sup> mars 2018, la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen (**pièces n°1 et 2**).

Ce courrier a été reçu par le Premier ministre le 2 mars 2018 (**pièce n°3**).

A ce jour, l'association requérante n'a reçu aucune réponse.

6. Dans ces conditions, le silence gardé par l'administration durant plus de deux mois a fait naître, le 3 mai 2018, une décision implicite de rejet de la demande de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen.

C'est la décision attaquée.

\*

\*

\*

---

<sup>2</sup> Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Conseil de l'Union européenne Bruxelles, le 29 avril 2009.

## EXPOSE DES MOYENS

7. En premier lieu, la décision attaquée encourt la censure en ce qu'elle rejette à tort une demande tendant à la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen, lesquelles ont été délivrées au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que la procédure de consultation préalable de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) n'a pas été systématiquement respectée.

De ce chef, l'annulation de la décision litigieuse est acquise.

8. En second lieu, la décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle refuse la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen délivrées ou maintenues en violation des engagements internationaux souscrits par la France.

En effet, en droit, l'article L. 2335-4 du code de la Défense dispose que :

*L'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.*

*Il en est de même en cas d'inexécution des mesures correctives prescrites en application de l'article L. 2339-1-2.*

L'article R. 2335-15 précise quant à lui que :

*La licence individuelle ou globale d'exportation et le droit pour l'exportateur d'utiliser la licence générale d'exportation pour laquelle il est enregistré, peuvent être suspendus, modifiés, abrogés ou retirés par le Premier ministre, après avis des ministres représentés de façon permanente à la commission interministérielle instituée par le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, ainsi que pour les licences individuelles ou globales d'exportation, du ministre chargé des douanes, pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 2335-4.*

*En cas d'urgence, le Premier ministre peut suspendre sans délai la licence individuelle ou globale ou le droit mentionné au premier alinéa. Cette suspension ne peut excéder une durée de trente jours ouvrables lorsque l'opération d'exportation concerne des matériels de guerre ou des matériels assimilés provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre matériel de guerre ou matériel assimilé.*

*La modification, l'abrogation ou le retrait de la licence ou du droit mentionné au premier alinéa ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

*La décision portant suspension, abrogation ou retrait du droit d'utiliser la licence générale d'exportation est notifiée à son titulaire par le ministre de la défense.*

*La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de la licence individuelle ou globale d'exportation est notifiée à son titulaire par le ministre chargé des douanes.*

Par ailleurs, l'article L. 243-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des relations entre le public et l'administration dispose que :

*L'administration est tenue d'abro*

*ger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.*

En outre, et toujours en droit, la France est partie au Traité sur le commerce des armes qu'elle a signé le 3 juin 2013 et a ratifié le 2 avril 2014 après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisation sa ratification<sup>3</sup>.

L'article 6 du TCA stipule que :

*Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie*

L'article 7.7 du TCA précise que :

*Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.*

De manière plus générale, la France souscrit aux buts et principes de la Charte des Nations-Unies dont l'article 2-4 prohibe le recours à la force dans les relations entre Etats :

*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*

9. Or, en l'espèce, depuis le début de l'année 2015, ce qu'il est convenu d'appeler le « conflit au Yémen » connaît de terribles évolutions, notamment du fait de l'intervention d'une coalition menée par l'Arabie saoudite (ci-après la « Coalition »).

---

<sup>3</sup> Le TCA a fait l'objet d'une publication au Journal officiel | JORF n°0002 du 3 janvier 2015 page 76 - texte n° 6

Les modalités de cette intervention militaire laissent apparaître la commission de crimes contre l'humanité, de crimes de guerres, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ainsi que des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels.

De telles affirmations trouvent leur fondement dans les très nombreux rapports présentés dans le cadre des Nations-Unies ainsi que par nombre d'organisations non gouvernementales (ONG).

Dès lors, et ainsi qu'il le sera plus amplement démontré aux termes du mémoire complémentaire qui sera produit ultérieurement, en maintenant ou délivrant de nouvelles autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de ces pays, la France viole les dispositions du TCA susvisées

Enfin, par la fourniture d'armes aux pays de la Coalition qui interviennent au Yémen, elle participe à l'érosion des acquis de la Charte des Nations-Unies en prêtant son concours à des Etats dont les actes violent la légalité internationale.

- 10.** Dans ces conditions, la décision litigieuse est entachée d'une erreur de droit en méconnaissance de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration ensemble l'article L. 2335-4 du code de la Défense, ainsi que des engagements internationaux susvisés.

De ce chef, l'annulation de la décision litigieuse est certaine.

\*

\*

\*

11. Toutefois, et avant dire droit, l'association requérante sollicite de la juridiction de céans qu'elle demande au Premier ministre de déclassifier et communiquer au contradictoire des parties, après avis de la Commission du secret de la Défense nationale (CSDN) :

- L'ensemble des licences – de tous type – délivrées aux pays membre de la coalition impliquée dans la guerre au Yémen à compter du 26 mars 2015 et antérieurement mais dont l'exécution serait postérieure ;
- L'ensemble des délibérations et avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) afférents aux licences susvisées ;
- Plus généralement, toutes informations susceptibles de mettre la juridiction de céans et les parties en mesure d'apprécier de la conformité des autorisations délivrées par rapport aux engagements internationaux de la France.

12. En effet, et en l'espèce, l'opacité entourant le régime français d'exportation d'armes empêche la requérante et la juridiction de céans – et, partant, l'ensemble du corps social – de s'assurer, sur le fond, que les autorisations d'exportation sont bien délivrées conformément aux critères posés par le TCA et la Position commune de l'Union européenne, à savoir notamment l'assurance que les armes exportées ne seront pas susceptibles de concourir à la violation de la légalité internationale, du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

\*

\*

\*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association exposante conclue à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Paris :

Avant dire droit,

- **ENJOINDRE** au Premier ministre de déclassifier et communiquer au contradictoire des parties, après avis de la Commission du secret de la Défense nationale (CSDN) :

- L'ensemble des licences – de tous type – délivrées aux pays membre de la coalition impliquée dans la guerre au Yémen à compter du 26 mars 2015 et antérieurement mais dont l'exécution serait postérieure ;
- L'ensemble des délibérations et avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) afférents aux licences susvisées ;
- Plus généralement, toutes informations susceptibles de mettre la juridiction de céans et les parties en mesure d'apprécier de la conformité des autorisations délivrées par rapport aux engagements internationaux de la France.

Au fond,

- **ANNULER** la décision implicite en date du 3 mai 2018 par laquelle le Premier ministre a rejeté la demande de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen.

- **ENJOINDRE** au Premier ministre de suspendre les licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen.

- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.



Paris, le 7 mai 2018  
Matteo Bonaglia  
Avocat à la Cour